



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME**



**Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation
des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de
l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de l'expert indépendant désigné par la Commission, M. Cherif Bassiouni, et en particulier la version préliminaire des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, figurant en annexe à son rapport (E/CN.4/2000/62), ainsi que la note du secrétariat sur la question (E/CN.4/2002/70),

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 2004/34 du 19 avril 2004,

Remerciant les experts indépendants, M. Cherif Bassiouni et M. Theo van Boven, pour leurs contributions des plus précieuses à l'établissement de la version définitive des Principes fondamentaux et directives,

Accueillant avec satisfaction le rapport de M. Alejandro Salinas, Président-Rapporteur de la troisième réunion de consultation sur les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (E/CN.4/2005/59), et en particulier le fait qu'il a estimé avoir rempli le mandat, qui lui avait été confié dans la résolution 2004/34, à savoir établir une version définitive des Principes fondamentaux et directives, puisque le document était l'aboutissement de trois séries de consultations et d'une quinzaine d'années de travail,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui figurent à l'annexe de la présente résolution;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, de promouvoir leur respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les agents de la force publique et les membres des forces militaires et de sécurité, les organes législatifs, les autorités judiciaires, les victimes et leurs représentants, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats, les médias et le grand public;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

«Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, dans laquelle la Commission a adopté le texte des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Se félicite* que la Commission ait adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

2. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives qui figurent à l'annexe de la résolution 2005/35 de la Commission;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives.».

*56^e séance
19 avril 2005*

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI - E/CN.4/2005/L.10/Add.11]

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE

L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Préambule

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant un droit à un recours et à la réparation en faveur des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation doit être pleinement respecté et qu'il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux

d'indemnisation des victimes ainsi que l'institution rapide de droits et recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose «d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit», et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de protéger «la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes» et d'autoriser la participation des victimes à tous les «stades de la procédure qu'elle estime appropriée»,

Affirmant que les présents Principes et directives s'appliquent en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui, en raison de leur gravité, constituent une atteinte à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international impose l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États parties et aux prescriptions du droit national ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant encore que les formes contemporaines de victimisation, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements à l'égard des victimes, des survivants et

des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Exprimant la conviction qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

I. OBLIGATION DE RESPECTER, DE FAIRE RESPECTER ET D'APPLIQUER LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents, découle:

- a) Des traités auxquels l'État est partie;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales:

- a) En incorporant les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces et d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris une réparation, comme indiqué ci-dessous; et

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents, comprend, entre autres, l'obligation:

a) De prendre les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour prévenir les violations;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit national et international;

c) D'assurer l'accès effectif de ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire à la justice dans des conditions d'égalité, comme indiqué ci-dessous, quelle que soit la partie responsable de la violation; et

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris réparation, comme indiqué ci-dessous.

III. VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. En cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations. En outre, les États devraient, conformément au droit international, s'entraider à cet effet et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre dans leur droit interne des dispositions appropriées instaurant le principe de la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou

une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l’extradition ou la remise des coupables à d’autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l’entraide judiciaire et d’autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d’assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l’homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. PRESCRIPTION

6. Lorsqu’un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s’applique pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d’autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais prévus pour les actions civiles et autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE

8. Aux fins du présent document, on entend par victimes les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d’actes ou d’omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime, que l’auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et indépendamment du lien de parenté qui existe entre lui et la victime.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, ainsi que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII DROIT DES VICTIMES À DES RECOURS

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues en vertu du droit international:

- a) Accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; et
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. ACCÈS À LA JUSTICE

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation nationale. Les obligations de droit international garantissant le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient:

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des actes d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice des recours internes.

IX. RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où une personne physique ou morale ou une autre entité est déclarée responsable d'assurer réparation à la victime, elle devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions nationales à l'encontre des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'efforce d'assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir dans leur législation interne des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme prévu par les principes 19 à 23, sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que:

- a) Préjudice physique ou psychologique;
- b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;

c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains;

d) Dommage moral;

e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes:

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur des violations qui se sont produites.

23. Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et consistant à:

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les secteurs de la société, et une formation en la matière au personnel des services de police, ainsi que des forces armées et de sécurité;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris des personnels des services de police, de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et du personnel militaire, ainsi que des entreprises;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. ACCÈS AUX INFORMATIONS UTILES CONCERNANT LES VIOLATIONS ET LES MÉCANISMES DE RÉPARATION

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes et directives, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. NON-DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES

25. L'application et l'interprétation des présents Principes et directives doivent être conformes aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit, sans exception.

XII. INTERDICTION DE DÉROGATION

26. Les présents Principes et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes et directives sont sans préjudice des règles de droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes et directives sont sans préjudice des règles de droit international particulières.

XIII. DROITS DES TIERS

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux national ou international, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.